



Arrêt

n° 207 551 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie lulua et de confession protestante. Vous êtes membre de l'Union démocratique africaine originelle (ci-après UDAO) depuis le mois de décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de décembre 2016, vous décidez de rejoindre le parti UDAO. Fin février 2017, avec la recommandation du Secrétaire général chargé de la mobilisation, le Président du parti vous envoie à Kananga dans la province du Kasai-central afin de faire de la mobilisation et de trouver des informations sur les malversations du Gouvernement dans la région et sur ce qu'il s'y passait. Le 22 mars 2017, alors

que vous quittez Tshimbulu pour Kananga, vous êtes arrêté sur la route par des militaires qui vous confisquent votre téléphone, votre ordinateur, votre appareil photo numérique, votre carte d'électeur, votre carte du parti ainsi que votre passeport ordinaire. Ils trouvent les photos des fosses communes et celles des deux agents de l'ONU que vous aviez prises et vous frappent. Vous êtes maintenu sur place pendant quelques heures, jusqu'à ce qu'un policier qui avait travaillé à la garde rapprochée du Gouverneur, qui est l'actuel Président de votre parti, vous aide à vous échapper. Vous rentrez à Kinshasa où vous recevez des soins et vous retournez au travail vers le 15 avril 2017 jusqu'au 21 mai 2017, date à laquelle vous partez pour la Suisse pour vous rendre à une réunion de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et vous rentrez au Congo le 6 juin 2017. A votre retour, étant donné que vous n'arriviez plus à joindre votre épouse depuis le 4 juin, vous décidez, par précaution de demander à votre Président de parti de venir vous chercher à l'aéroport. Vous apprenez alors que les autorités vous recherchent et le Président de votre parti décide dès lors de vous faire quitter le pays. Le 23 juillet 2017, vous quittez le Congo en traversant le fleuve Congo pour arriver à Brazzaville où vous prenez l'avion, en date du 24 juillet 2017 à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour même et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 7 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport de service, votre carte du parti, votre badge professionnel, votre carnet de vaccination, un rapport médical confidentiel et une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises en raison des photographies et des vidéos des massacres que vous avez prises dans le Kasai-central pour le compte de votre parti politique, l'UDAO (cf. audition, p. 14 et 15).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause les craintes que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous auriez été dans le Kasai-central à la demande du Président de votre parti politique, l'UDAO, pour mobiliser la population dans la province de Kananga et recueillir des informations sur les événements qui s'y déroulaient. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous étiez chargé de la mobilisation pour ledit parti politique.

En effet, si vous connaissez le nom complet du parti, qu'il est la renaissance du parti d'[A.G.L.] assassiné en 1968, que son Président actuel est [C.L.] et que le parti a été relancé par l'arrêté 048/2012 du 10/01/2013 (cf. audition, p. 9), vos connaissances sur le programme politique du parti et sur les personnes qui le composent s'avèrent particulièrement sommaires. En effet, invité à parler spontanément du parti politique, vous dites que ce parti d'opposition lutte pour enlever le Président actuel et mettre quelqu'un de convenable à la tête du pays et de faire du pays un Etat de droit. Vous expliquez ensuite que c'est tout le temps la lutte pour déloger le Président actuel et reprendre le pouvoir et que vous, vous étiez chargé de mobilisation. Invité par l'Officier de protection à présenter le programme politique du parti, vous répondez simplement qu'il s'agit de prendre le pouvoir et instituer l'Etat de droit. Relancé sur cette question par l'Officier de protection, vous répondez qu'il y avait des réunions qui se faisaient pour dénoncer les méfaits du Gouvernement et inciter le peuple à faire des élections (cf. audition, p. 9). L'Officier de protection vous demandant, à nouveau, ce que contient le programme politique du parti et ce qui le différencie des autres partis politiques, vous dites que votre parti était parmi ceux qui ont signé l'accord de « Geventem » pour être dans le rassemblement (cf. audition, p. 10).

Alors que l'Officier de protection vous demande une fois de plus si vous savez dire d'autres choses sur le programme politique du parti dont vous êtes membre, vous répondez que le Président du parti [C.] travaillait pour savoir ce qu'il s'était passé à Kananga et qu'avant, il était Gouverneur de Kananga et qu'aujourd'hui, il est député national (cf. audition, p. 10). Ce n'est qu'après la pause que vous finirez par dire, de votre propre initiative, que le programme, c'est améliorer les infrastructures de la route et de la

capitale, la vie sociale et l'éducation (cf. audition, p. 11). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur le programme politique de votre parti, et ce dans la mesure où vous vous présentez comme un chargé de mobilisation pour ledit parti.

De même, interrogé sur la structure du parti, vos réponses s'avèrent tout aussi peu convaincantes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de donner la structure du parti au niveau de son organisation, vous répondez qu'il y a le Président, suivi par le Secrétaire général et deux Secrétaires généraux adjoints, un chargé de communication et l'autre chargé de l'implantation du parti, qu'il y a un Secrétaire chargé de mobilisation et puis les responsables de section dans chaque commune, le Secrétaire particulier du Président, le Trésorier et beaucoup d'autres choses (cf. audition, p. 10). Cependant, d'après les informations à disposition du Commissariat général, au-delà du fait que vous ne mentionnez ni la Convention, ni le Bureau Politique, ni le Conseil national (cf. Farde Informations sur le pays, pièces n° 1), le Directoire est composé (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2) du Président de parti, d'un Secrétaire général, de trois Secrétaires généraux adjoints, respectivement chargé de la communication, des questions de genre et de la jeunesse et le troisième des implantations et du suivi des fédérations, ainsi que de quatre Secrétaires nationaux (respectivement chargés de l'administration, de la formation, de l'implantation et de la construction à la base et du suivi des activités des fédérations). Aussi, si vous citez l'ancien Secrétaire général du parti, [M.M.], vous ignorez le nom du nouveau Secrétaire général, et ce, alors que vous dites que vous vous intéressez toujours au parti (cf. audition, p. 11). Si vous citez une [N.] et un [J.-C.] comme respectivement Secrétaire générale chargée à la communication et Secrétaire chargé de l'implantation, vous ignorez leur nom de famille (cf. audition, p. 11). Enfin, si vous citez [M.B.], vous l'identifiez comme le Secrétaire général chargé de mobilisation alors qu'il est l'ancien secrétaire général adjoint en charge de l'organisation et suivi des activités des organes fédéraux et locaux du parti. Le Commissariat général estime qu'il ne peut être tenu pour crédible qu'un chargé de mobilisation, c'est-à-dire une personne investie d'un rôle précis au sein du parti, n'en sache pas plus sur la structure organisationnelle du parti, et ce d'autant plus que vous dites que vous étiez directement en contact avec le Président du parti (cf. audition, p. 8) et que c'est ce dernier en personne, sur recommandation du Secrétaire général à la mobilisation, qui vous a envoyé dans le Kasai-central (cf. audition, p. 18).

Enfin, si vous connaissez l'adresse du siège du parti (cf. audition, p. 12), lorsqu'il vous est demandé de citer la devise du parti, vous dites Justice – Progrès social, alors qu'il s'agit de Unité – Justice et Progrès social (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièces n° 1).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire en votre qualité de chargé de mobilisation pour l'UDAO et dès lors, par voie de conséquence, ne peut accorder le moindre crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été envoyé par votre parti politique dans le Kasai-central pour y mobiliser la population et que vous y ayez connu les problèmes que vous relatez avec vos autorités.

Soulignons également que le simple fait d'être membre de l'UDAO ne fait pas de vous automatiquement une cible pour les autorités congolaises en cas de retour au Congo.

Deuxièmement, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate, qu'après avoir été arrêté et vous être enfui avec l'aide d'un policier en date du 23 mars 2017, vous avez pu rentrer à Kinshasa et reprendre votre travail normalement vers le 15 avril 2017 sans connaître de problèmes particuliers avec les autorités et ce, alors que vous êtes Fonctionnaire de l'Etat et que vous travaillez comme Attaché du Bureau à la direction des Affaires internationales au sein du Ministère des Postes, Télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication (ci-après PTNIC) (cf. audition, p. 5, 7 et 21). De même, vous avez pu prendre l'avion au moyen de votre passeport de service pour vous rendre en Suisse au départ de l'aéroport international de Ndjili le 21 mai 2017 pour vous rendre à une réunion de l'UIT et vous affirmez être rentré au Congo, à nouveau par l'aéroport international de Ndjili en date du 6 juin 2017 sans rencontrer de problèmes avec les agents de la Direction Générale de Migration (DGM) et ce, alors même que vous dites que dès le 4 juin, les autorités se seraient présentées à votre domicile pour vous rechercher et auraient même confisqué le téléphone de votre épouse à cet effet (cf. audition, p. 13 et 14). Confronté à cette incohérence, vous répondez que, dans votre tête, vous ne pensiez pas qu'on vous recherchait comme ça (cf. audition, p. 14) et qu'au Congo, soit on vous arrête, soit on vous recherche petit-à-petit (cf. audition, p. 21).

Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général. Tout d'abord, il ne peut être considéré comme crédible que, vous sachant en fuite, vous preniez vous-même le risque de retourner à votre travail en tant que Fonctionnaire de l'Etat et que vous quittiez la République démocratique du Congo par avion en passant par l'aéroport international dans lequel il y a des contrôles d'identité et dans lequel les forces de polices sont présentes. Ensuite, il est tout aussi peu crédible que les autorités passent à votre

domicile à plusieurs reprises pour vous rechercher alors que vous êtes parti en Suisse, chose dont vos autorités avaient connaissance, et que vous ayez ensuite pu quitter l'aéroport de Ndjili à votre retour sans connaître le moindre problème avec les autorités.

Troisièmement, vous affirmez que les recherches ont continué lorsque vous êtes rentré au Congo et que vous avez dû vous cacher pour cette raison chez le Secrétaire du parti jusqu'à votre départ du pays (cf. dossier administratif, Questionnaire, p. 13, point 5). Or, dans le passeport que vous déposez (cf. Farde Documents, pièce n° 1), s'il apparaît clairement que vous étiez en possession d'un visa pour la Suisse valable du 21 mai 2017 au 4 juin 2017, que vous avez quitté le Congo le 20 mai 2017 et que vous êtes rentré en Suisse, il apparaît tout aussi clairement que vous n'avez pas quitté la Suisse comme vous le prétendez. En effet, votre passeport ne contient pas de cachet de sortie de Suisse. Or, l'article 10 du Règlement n° 562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) édicte qu'un « Un cachet est systématiquement apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie. » Le Commissariat général peut donc raisonnablement conclure que vous n'êtes pas rentré au Congo début juin 2017 comme vous le prétendez. Confronté à l'absence de cachet de sortie de Suisse en audition, vous répondez simplement que vous étiez trois personnes, que vous avez juste montré le passeport et que vous êtes passés et qu'ils n'ont pas cacheté cela, sans donner d'autres explications (cf. audition, p. 7), ce qui ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les autorités suisses vous auraient laissé quitter le territoire en ne respectant pas les règles de l'Union Européenne en matière d'entrées et de sorties de ressortissants des pays tiers dans l'Espace Schengen.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport de service, votre carte du parti, votre badge professionnel, votre carnet de vaccination, un rapport médical confidentiel et une attestation médicale.

Votre passeport de service, votre badge professionnel et votre carnet de vaccination (cf. Farde Documents, pièces n° 1, 3 et 4) tendent à établir votre identité et votre nationalité, et concernent votre situation professionnelle et votre état de santé. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à la carte du parti (cf. Farde Documents, pièce n° 2), au-delà du fait qu'elle s'intitule « Cadre du parti », ce qui permet déjà de douter de son authenticité, il est à relever que vous avez demandé à votre neveu de la faire faire alors que vous étiez déjà en Belgique, soit, après le 24 juillet 2017. Or, cette carte a été délivrée le 9 mai 2017. Interrogé sur ce point, vous répondez ne pas savoir et vous êtes également posé cette question (cf. audition, p. 16). Quant à votre qualité, il est noté « Cadre », alors que vous vous présentez comme Chargé de mobilisation. Confronté à cette différence, vous expliquez que c'est en fonction de qui paye quelle cotisation et en fonction de son pouvoir décisionnel dans le parti (cf. audition, p. 16). Le Commissariat général considère que cette carte ne peut pas, à elle seule, rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit ni ne permet de combler vos lacunes sur les connaissances que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne, considérée selon vous comme cadre de son propre parti politique.

Quant aux documents médicaux (cf. Farde Documents, pièces n° 5 et 6), ils font état du fait que vous auriez été hospitalisé le 30 mars 2017 en raison de fortes douleurs, de douleurs testiculaires, d'une hémorragie urétrale et de courbatures généralisées. L'Officier de protection vous demandant sur quoi le médecin s'est basé pour écrire dans vos antécédents « Victime d'un choc traumatique et tabassé jusqu'à mort par les soldats », vous répondez que c'est par rapport à l'état dans lequel vous étiez, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, il ressort de l'examen physique que, au-delà du fait que vous ayez une tension artérielle élevée et les testicules tuméfiées et gonflées, rien ne permet d'établir une corrélation entre les antécédents décrits par le médecin et l'examen physique opéré. Dès lors, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe

des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (cf. audition, p. 15 et 22).

Dès lors, au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de votre engagement politique pour le parti UDAO. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la case au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. Article internet intitulé: «1^{ère} sortie à Bruxelles de l'UDA-Originelle, Union Démocratique Africaine », in: <http://congolaisdebelgique.be/1ere-sortie-a-bruxelles-de-ludaoriginelle/>

3. Article internet de Radiokapi. net intitulé: «Forum des As: «Echauffourées entre la police et des insurgés: 15 morts à kinshasa et Matadi », mis à jour le 08.08.2017, in: <http://www.radiokapi.net/2017/08/08/actua1ite/revue-de-presse/forum-des-echauffourees-entre-apolice-et-des-insurges-15>

4. Article internet de Jeuneafrique.com , intitulé: « RD Congo : deuil national après un nouveau massacre de civils dans l'Est », mis à jour le 15.08.2016, in:

<http://www.jeuneafrique.com/349327/politique/rd-congo-deuil-national-apres-nouveau-massacre-de-civils-lest/>

5. Article internet [lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr), intitulé: « Congo : massacre interethnique au Nord-Kivu », mis à jour le 26.12.2016, in: <http://www.lefigaro.fr/international/2016/12/26/01003-20161226ARTF1G00108-rdc-massacreinterethnique-au-nord-kivu.php>

6. Article internet [Lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), intitulé: «COMPTE RENDU: Massacre filmé au Kasai, dans le centre de la RDC », mis à jour le 20.02.2017, in: <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/02/20/massacre-filme-au-kasai-dans-le-centre-de-lardcç08240132121tml>.

7. Article internet de [Rdiokapi.net](http://www.radiokapi.net) intitulé: «Kasai: 60 personnes tuées au mois d'avril, selon un rapport du BCNUDH », mis en ligne le 27.10.2017, in: <https://www.radiokapi.net/2017/10/27/actualite/securite/kasai-60-personnes-tuees-au-mois-davrilselon-un-rapport-du-bcnuhd>

8. Article internet du journal *Le Soir* intitulé: «RDC: violences à Kinshasa avant les marches contre le prolongement au pouvoir de Kabila», mis en ligne le 31 décembre 2017, in: <http://www.lesoir.be/131764/article/2017-12-31/rdc-violences-kinshasa-avant-les-marches-contre-le-prolongement-au-pouvoir-de> [...] »

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse joint des documents de son service de documentation intitulés «COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », du 1^{er} février 2018, et «COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », du 26 février 2018.

4.3. A l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint différents documents consistant en une invitation datée du 20 juin 2017 rédigée à l'en-tête de l'Agence nationale de renseignements, un avis de recherche daté du 4 juillet 2017, ainsi qu'un courriel daté du 27 juin 2018 transmettant ces documents au conseil de la partie requérante.

4.4. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'absence de cachet des autorités suisses dans le passeport du requérant lorsque celui-ci est retourné en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») début juin 2017, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « [l]es moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente de celle que la partie défenderesse a menée. La requête se contente de réitérer les propos de la [partie] requérante et de minimiser la portée des lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il en va ainsi concernant le moyen développé quant à la connaissance que le requérant a du parti UDA originelle et quant au fait que le requérant a repris son travail en tant que fonctionnaire de l'Etat après

son évaison du 23 mars 2017, ce qui est [en] soi invraisemblable lorsqu'on invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte telle envers ses autorités nationales qu'un retour au pays serait inenvisageable. Le fait d'avoir « entrepris des démarches afin d'obtenir l'ordre de mission » pour se rendre en Suisse après sa supposée évaison est tout autant invraisemblable ».

Le Conseil, qui rejoint la partie défenderesse dans ses observations, relève que la partie requérante ne livre, à ce stade, aucune argumentation, ni aucun élément concret et sérieux, susceptibles de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans ses écrits concernant l'implication politique alléguée ainsi que la reprise de son travail en tant que fonctionnaire ; constats qui aboutissent à remettre en cause l'implication politique dont il se prévaut et partant, les problèmes qui en auraient découlé.

S'agissant plus particulièrement de l'article de presse relatif au parti UDA originelle reproduit en termes de requête, à l'instar du requérant lors de son audition, celui-ci ne livre que des informations d'ordre général qui ne permettent pas de remédier aux différentes carences relevées dans son récit. En effet, les développements de la requête qui s'évertuent à mettre en exergue les informations que le requérant a été en mesure de donner lors de son audition s'avèrent tout à fait insuffisants en l'espèce puisque, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, il n'est pas crédible qu'un chargé de mobilisation, « c'est-à-dire une personne investie d'un rôle précis au sein du parti, n'en sache pas plus sur [le programme politique de ce parti ainsi que sur] la structure organisationnelle du parti, et ce d'autant plus que [le requérant affirme qu'il était] directement en contact avec le Président du parti (cf. audition, p. 8) et que c'est ce dernier en personne, sur recommandation du Secrétaire général à la mobilisation qui a envoyé [le requérant] dans le Kasai-central (cf. audition, p. 18) ».

Quant à « l'attitude du requérant après son évaison en date du 23 mars 2017 », la partie requérante se limite à nouveau à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et laissent entières les importantes incohérences relevées dans son récit. En outre, dans le contexte de fuite tel que décrit par le requérant, le fait que celui-ci ait été « concentré sur ses démarches de voyage » ne modifie nullement le caractère hautement invraisemblable de la manière dont le requérant a pu rentrer à Kinshasa et reprendre son travail tout à fait normalement vers le 15 avril 2017. Il en va de même concernant la manière dont celui-ci a pu obtenir un ordre de mission, quitter aisément le pays par l'aéroport international de Ndjili le 21 mai 2017, et y rentrer tout aussi facilement par le même aéroport le 6 juin 2017. L'hypothèse formulée dans la requête selon laquelle il a pu retourner en RDC le 6 juin 2017 sans rencontrer de problèmes particuliers « à cause du fait qu'il était en délégation avec d'autres collègues », apparaît peu conciliable avec les recherches dont le requérant dit avoir fait l'objet peu de jours avant son retour au pays (v. rapport d'audition du 11 janvier 2018, page 13). Le Conseil observe encore, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.2. du présent arrêt, qu'une nouvelle incohérence apparaît à l'examen des déclarations livrées par le requérant et de certains des documents versés au dossier administratif à l'appui de sa demande. Ainsi, si le requérant affirme être rentré à Kinshasa en date du 27 mars 2017, il affirme également avoir été hospitalisé à cette même date (« Le 27/03, je suis parti à l'hôpital [...] », v. rapport d'audition du 11 janvier 2018, page 21 ; « Une fois arrivée dans la capitale, il s'est rendu à l'hôpital pour se faire soigner », v. requête, page 8). Or, il ressort de la lecture du « rapport médical confidentiel » et de l'« attestation médicale » que le requérant aurait été hospitalisé en date du 30 mars 2017.

5.8.2. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Pour le surplus, s'agissant plus spécifiquement des documents intitulés « rapport médical confidentiel » et « attestation médicale », datés du 30 mars 2017, outre les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe qu'il est surprenant que ces documents ne précisent pas la période exacte durant laquelle le requérant aurait été hospitalisé et ne mentionnent pas la période d'incapacité encourue par le requérant alors qu'il affirme dans sa requête que « [p]endant qu'il était hospitalisé, son épouse a contacté un de ses collègues qui est venu lui rendre visite [...] », ce qui

induit que celui-ci serait resté hospitalisé plusieurs jours. Ce dernier constat vient affaiblir un peu plus la force probante de ces documents.

Quant à la carte de parti produite par le requérant, l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant « ne peut être tenu pour comptable de la teneur de cette carte » n'apporte aucune explication concrète aux importantes incohérences relevées à l'analyse de ce document par la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse quand elle précise dans sa note d'observations, sans être contredite à ce stade, qu'« outre les éléments de la décision entreprise quant à la carte de membre déposée et quant au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait dû demander confirmation ou infirmation de la qualité de membre du requérant en tant que membre de l'UDA originelle, il convient de rappeler que le comportement du requérant lui-même, qui rentre dans son pays après l'apparition de sa crainte et après avoir voyagé en Suisse, sape la crédibilité de la crainte invoquée. Le fait qu'il soit à tout le moins membre de ce parti n'est donc pas, au regard de son comportement, de nature à faire naître chez lui une crainte de persécution ».

Quant aux éléments versés par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil observe tout d'abord que ces éléments sont entachés de nombreuses fautes d'orthographe. Il relève également que les cachets dont sont revêtus ces documents sont difficilement lisibles. Outre les remarques qui précèdent, le Conseil doit constater que l'avis de recherche produit mentionne un motif extrêmement vague (« pour une trahison et atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ») qui ne suffit pas à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués. D'autre part, s'agissant du document consistant en une invitation, interpellé à l'audience quant à savoir si le requérant avait reçu ce document à son domicile, celui-ci répond qu'il a pris connaissance de cet élément par l'intermédiaire d'un ami au mois de juin 2018. Pour sa part, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas pris connaissance de cet élément plus tôt puisque celui-ci a visiblement été adressé directement à son domicile ; domicile au sujet duquel le requérant ne renseigne aucune modification lors de son audition du 11 janvier 2018 (v. rapport d'audition du 11 janvier 2018, page 6). Enfin, le Conseil s'étonne également que le requérant se soit vu adresser, par courrier du 20 juin 2017, une invitation à se présenter auprès des autorités congolaises alors qu'il affirme que des recherches domiciliaires avaient déjà été diligentées à son égard les 4 et 5 juin 2017 (v. rapport d'audition du 11 janvier 2018, page 13). Quant au courriel transmettant les deux éléments précités au conseil du requérant, celui-ci n'apporte aucune information complémentaire. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les éléments annexés à la note complémentaire ne peuvent se voir reconnaître une quelconque force probante.

5.8.3. Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8.4. En définitive, les nombreuses inconsistances et lacunes qui caractérisent le récit, combinées aux incohérences mises en lumière au regard de certains des éléments versés par la partie requérante au dossier, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

5.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné

que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil estime, sur la base d'informations recueillies par les parties, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant vivait depuis l'année 2008 jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations fournies par les parties permettent en effet d'actualiser son appréciation de la situation prévalant à Kinshasa au regard de cette disposition, en particulier le rapport produit par la partie défenderesse et intitulé «COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 ». Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La partie requérante n'explique pas en quoi les différents articles qu'elle produit - qui ne concernent pas, pour la plupart, la région de Kinshasa - permettraient d'infirmer cette analyse.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD